Nations Unies dans les circonstances les plus difficiles[27]."

A sa 2218e séance, le 24 avril 1980, le Conseil a décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie[28], d'adresser une invitation à M. Hammadi Essid en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 467 (1980)

du 24 avril 1980

Le Conseil de sécurité,

Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais[29],

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations U[illegible]s au Liban en date du 11 avril 1980[30] ainsi que les déclarations, rapports et additifs ultérieurs,

S'étant exprimé par la voix du Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 18 avril 1980[27],

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979) et 459 (1979),

Rappelant le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978[31] et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité",

1. *Réaffirme* sa détermination d'appliquer les résolutions susmentionnées, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979), dans la totalité de la zone d'opération qui a été assignée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. *Condamne* toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées et, en particulier, déplore vivement :

a) Toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban;

b) L'intervention militaire d'Israël au Liban;

c) Tous les actes de violence commis en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban[32];

d) La fourniture d'une assistance militaire aux forces dites *de facto*;

e) Tous actes de nature à gêner l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

f) Tous actes d'hostilité contre la Force et dans ou à travers sa zone d'opération comme allant à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité;

g) Tous actes faisant obstruction à la capacité de la Force de confirmer le retrait complet des forces israéliennes du Liban, de superviser la cessation des hostilités, d'assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, de contrôler les déplacements et de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;

h) Les actes ayant fait des morts et des blessés parmi les hommes de la Force et de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l'objet, la perturbation des communications, ainsi que la destruction de biens et de matériel;

3. *Condamne* le bombardement délibéré du quartier général de la Force et plus particulièrement de l'hôpital de campagne, qui jouit d'une protection spéciale en vertu du droit international;

4. *Note avec satisfaction* les efforts entrepris par le Secrétaire général et par les gouvernements intéressés pour obtenir la cessation des hostilités et permettre à la Force de s'acquitter efficacement de son mandat sans ingérence;

5. *Félicite* la Force de la grande modération dont elle a fait preuve en s'acquittant de ses fonctions dans des circonstances très difficiles;

6. *Appelle l'attention* sur les dispositions de son mandat qui autoriseraient la Force à faire usage de son droit de légitime défense;

7. *Appelle l'attention* sur le mandat de la Force qui prévoit qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour assurer que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, à un niveau approprié, une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise pour convenir de recommandations précises et remettre en application

[27] Document S/13900, incorporé dans le compte rendu de la 2217e séance.

[28] Document S/13903, incorporé dans le compte rendu de la 2218e séance.

[29] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*, document S/13885.

[30] *Ibid.*, document S/13888.

[31] *Ibid., trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*, document S/12611.

[32] *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 4.*

la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

9. *Demande* à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour permettre à la Force de s'acquitter de son mandat;

10. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'examiner d'urgence tous les moyens d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978), y compris le renforcement de la capacité de la Force de s'acquitter de tous les aspects de son mandat;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur la progression de ces initiatives et sur la cessation des hostilités.

Adoptée à la 2218e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

Dans une lettre en date du 28 avril 1980[33], le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il se proposait de remplacer l'unité médicale norvégienne, qui était retirée de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, par une unité médicale suédoise, sous réserve des consultations d'usage, lorsque le Conseil aurait éventuellement décidé de proroger le mandat de la Force. Dans une lettre en date du 29 avril[34], le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"J'ai porté votre lettre du 28 avril 1980 à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après avoir examiné la question lors de consultations officieuses le 29 avril, les membres du Conseil ont accepté la proposition que vous formuliez dans ladite lettre.

"Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), la Chine se dissocie de la question."

A sa 2219e séance, le 29 avril 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie, des Emirats arabes unis, de la Guyane, du Qatar, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

"Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832[16]);

"Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855[16])".

A sa 2220e séance, le 30 avril 1980, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2221e séance, le 8 mai 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 6 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13926[25])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 468 (1980)

du 8 mai 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention de Genève de 1949[35],

Profondément préoccupé de l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

[33] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*, document S/13916.

[34] S/13917.

[35] Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287).